

temps, la loi des banques est elle-même révisée. La revision de 1944 apporte les principales modifications suivantes:

Un des points importants de la revision est la réduction de la valeur au pair des actions bancaires de \$100 à \$10 chacune dans le but d'étendre la distribution des dites actions dans le public.

Les banques devront dorénavant présenter au Ministre des Finances, sous la forme prescrite, un bilan annuel de leurs recettes et dépenses et l'ensemble de ces statistiques générales sur les banques seront publiées (art. 53). Les responsabilités d'ordre pratique incombant au Ministre sont aussi attestées en ce qui concerne les réserves latentes [art. 56 (9)].

La circulation de billets permise aux banques à charte est de nouveau restreinte en ce que la circulation de billets canadiens de toute banque à charte, déjà limitée à 25 p.c. de son capital versé et intact, diminuera peu à peu le ou après le 1er janvier 1945 parce que le droit autorisant l'émission de billets ou leur renouvellement au Canada, ce ou à compter de ce jour, a été retiré et cessera complètement après le 1er janvier 1950. Les banques ne doivent pas avoir pour plus que 10 p.c. de leur capital versé en billets échus pour circulation en dehors du Canada (art. 61).

Le désir d'ajouter aux facilités d'emprunt des cultivateurs et pêcheurs est favorisé par une mesure de crédits "intermédiaires" aux cultivateurs et pêcheurs, destinée à rendre leurs opérations plus efficaces ou à améliorer les conditions de vie sur la ferme. Les banques se sont montrées disposées et empressées à faciliter les prêts de cette nature, les prêts accordés aux cultivateurs devant être du domaine de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles (dont une disposition veut que le taux d'intérêt ne doive pas excéder 5 p.c. par année) et le gouvernement fédéral, aux termes de la loi, garantit les pertes subies par les banques jusqu'à concurrence de 10 p.c. de l'ensemble des prêts ainsi garantis (art. 88). Cet article renferme certaines modifications ayant pour but d'assurer de plus grandes facilités d'emprunt à d'autres genres d'emprunteurs et de simplifier la procédure de prise de possession de garantie, prévue dans cet article.

Le taux d'intérêt minimum ou escompte à prélever est réduit de 7 p.c. à 6 p.c. par année (art. 91). Une proposition du Ministre des Finances voulant que de petits prêts soient accordés au taux d'intérêt effectif de 9 $\frac{3}{4}$  p.c. par année—soit beaucoup moins que la moitié du taux demandé alors par les compagnies de petits prêts sur des emprunts semblables—a été finalement abandonnée par le Ministre, à cause des protestations du Comité des banques et du commerce et des banquiers qui étaient d'avis qu'ils pourraient fournir ces prêts sans exiger plus que le maximum de 6 p.c.

La responsabilité des banques en ce qui concerne les soldes non réclamés au Canada depuis dix ans sera transférée à la Banque du Canada contre remboursement d'une même somme à cette institution (art. 92.) Les soldes non réclamés étaient auparavant déclarés au Ministre des Finances, mais la banque intéressée en demeurerait responsable.

**Les banques canadiennes et l'effort de guerre du Dominion.**—Les banques à charte, dont les opérations, en majeure partie, ont une envergure nationale, furent, dès le début, en mesure d'exercer une influence extraordinairement puissante dans la poursuite de l'effort de guerre du Canada. Leur expérience, leurs ressources et leur organisation, de même que leurs milliers de succursales répandues à travers le pays, ont été mises sans réserve à la disposition de l'Etat et ont été d'un grand secours dans l'accomplissement d'une bonne partie du travail administratif